



REGLEMENT INTERIEUR

Le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de DIJON (CREPS) est un établissement public local de formation. Il participe toute à la fois aux politiques nationales de développement des activités physiques et sportives et de la formation dans les domaines des activités physiques et sportives et de l'animation qu'à celles du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.

Le CREPS fonctionne selon les règles applicables aux organismes publics.

Le présent règlement intérieur est **mis en œuvre à partir du 1^{er} septembre 2017**, par le directeur, le personnel du CREPS et les usagers de l'établissement. Il précise les règles de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité applicables aux usagers, afin de favoriser leur intégrité et de préserver les biens et la vie collective dans l'établissement. Il s'impose à tous les usagers (personnes physiques ou morales) du CREPS.

Les actions organisées par le CREPS poursuivent une finalité éducative dont découlent des règles de vie dans l'établissement ou sur les sites dans lesquels il organise ses activités respectant :

- la tolérance et le respect d'autrui,
- le refus de toute violence physique, morale ou verbale (attitudes provocatrices, comportements susceptibles de constituer des pressions, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de formation ou de troubler l'ordre dans l'établissement),
- le soin aux locaux et aux biens publics ou privés,
- la protection de l'environnement,
- la laïcité,
- le respect des réglementations internes au CREPS (vitesse de circulation, stationnement dans les emplacements prévus, attitude correcte envers autrui, conformité aux consignes données, tenues correctes...).

En cas de non-respect de ces règles, la direction se réserve le droit de prendre les mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi et à la demande de sortir de l'établissement pour les usagers visiteurs.

Le présent règlement est organisé de la manière suivante :

Titre 1 - Dispositions applicables à tous les usagers du CREPS

Titre 2 - Dispositions communes aux sportifs (de haut niveau) et aux stagiaires (de la formation professionnelle)

Titre 3 - Dispositions spécifiques aux sportifs (de haut niveau)

Titre 4 - Dispositions spécifiques aux stagiaires (de la formation professionnelle)

Seuls les usagers ayant signé la reconnaissance d'avoir lu ce règlement sont autorisés à entrer dans l'enceinte du CREPS et peuvent bénéficier de ses infrastructures et de ses services.

Titre 1 Dispositions applicables à tous les usagers du CREPS

Article RG1 – Règles de base

La vie en collectivité impose l'application de consignes élémentaires :

- Avoir une tenue vestimentaire correcte en tous lieux ;
- Respecter des consignes de sécurité affichées ;
- Ne pas fumer dans toute l'enceinte du CREPS (cf. décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) ;
- Ne pas vapoter dans les locaux à usage collectif (décret n°2017-633 du 25 avril 2017) ;
- Respecter les horaires des repas et de libération des chambres ;
- Respecter les locaux, le matériel et les équipements ;
- Respecter les consignes données par les personnels CREPS ;
- Ne pas amener des animaux pour tout usager du CREPS.
- Respecter les propriétés voisines du CREPS, en particulier le complexe du Cap Vert et le Golf de Quetigny (interdiction d'y pénétrer et d'y ramasser des balles).

Le CREPS ne peut être tenu responsable des vols commis dans son enceinte.

Article RG 2 - Sécurité des personnes et des biens (incendie, dégradations, vols)

Le CREPS de Dijon ouvert sur le Grand Dijon permet au public d'accéder généralement de 6h30 à 23h, à son parc. Dès lors chacun doit se sentir responsable de la protection des personnes et des biens. Nul ne doit hésiter à signaler aux personnels de l'établissement tout individu ou tout comportement leur paraissant suspect.

Afin d'y préserver la qualité de vie, le CREPS est piétonnier.

C'est pourquoi les voitures et deux-roues admises à circuler exceptionnellement doivent le faire au pas, le piéton étant toujours prioritaire.

La circulation et le stationnement dans le CREPS de Dijon sont strictement limités et réservés, selon l'ordre de passage suivant :

1. véhicules de secours, de pompiers,
2. véhicules des services du CREPS,
3. véhicules de chantier, de livraison,
4. véhicules des agents du CREPS et des usagers munis d'une télécommande du portail après autorisation de la direction.

Le code de la route est applicable sur la voirie et les parkings du CREPS. Le sens de circulation doit être impérativement respecté.

Le CREPS est pourvu de trois parkings : Borée, Halle, Dojo. Si ces 3 parkings sont pleins, les usagers doivent stationner sur l'extension du parking public Relais Piscine olympique, situé à proximité du CREPS.

En dehors de ces 3 parkings, le stationnement des véhicules dans l'enceinte du CREPS est interdit. Un avertissement pourra être collé par un agent du CREPS, sur les vitres latérales. En cas de récidive récurrente, le directeur pourra, s'il le juge nécessaire, retirer aux contrevenants le droit d'accès aux parkings intérieurs.

Le CREPS de Dijon n'assume aucune responsabilité quant aux dommages causés sur ou par les véhicules en circulation ou en stationnement dans le CREPS, hormis par les véhicules de l'établissement.

Toute dégradation, effraction ou vol commis à l'égard d'installations ou de biens en son enceinte occasionnera un dépôt de plainte auprès de la police pour que des poursuites judiciaires et des sanctions financières soient entamées.

L'organisation ponctuelle d'évènements divers ou la mise en œuvre de conditions particulières d'accès peuvent justifier des réductions à la liberté d'accès ou de circulation prises sous la responsabilité de la direction.

Article RG3 – Consignes aux responsables de groupe

Tout stage se déroulant au CREPS doit avoir un responsable identifié, interlocuteur de l'établissement.

Les responsables sont garants du comportement des membres de leur groupe au sein du CREPS.

Les cadres devront communiquer le règlement intérieur à leur membre. Ils sont tenus de faire respecter la lettre et l'esprit du règlement intérieur.

Les stages accueillant des mineurs doivent avoir un encadrement qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la surveillance effective, y compris pendant les plages horaires sans activité ou la nuit.

Leur organisme doit avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant l'organisation et les activités du groupe.

Toute anomalie constatée dans les locaux doit être signalée dès l'arrivée ou dès qu'elle se produit si elle intervient ultérieurement.

Les cadres sont responsables de la distribution et de la collecte des clés des membres de leur groupe.

Les cadres prennent connaissance des mesures à prendre en cas d'incendie et les expliquent à leur groupe.

Article RG3 - Clés – Chambres – Sécurité incendie

• Clés

Les clés des salles et installations et les bipeurs des entraîneurs des pôles du CREPS sont personnelles. Ils sont confiés aux intéressés seulement pendant la période de fonctionnement de leur pôle (de la rentrée de septembre à la fin de l'année scolaire).

En dehors des trousseaux d'astreinte et de ceux confiés aux personnels et entraîneurs du CREPS pour l'exercice de leur mission, les clés des salles et installations sont à demander à l'accueil. Elles sont remises, après vérification du planning et de l'identité du demandeur, contre la signature d'une prise en charge. Toute clé prêtée doit impérativement être rapportée à l'accueil en fin d'utilisation. Il est interdit, sauf autorisation expresse, de remettre une clé prêtée à une autre personne.

Tout occupant est responsable de sa clé de chambre en permanence jusqu'au jour du départ : en cas de perte celle-ci sera facturée. Tout occupant doit veiller à fermer sa chambre à clé à chacune de ses absences même de très courte durée.

• Discipline au sein des hébergements et de l'établissement

Établissement d'accompagnement des sportifs vers l'excellence, de formation et de stages, le CREPS doit constituer un cadre propice aux études et aux activités sportives et éducatives. Le silence est donc obligatoire entre 22h30 et 7h00.

En outre, il est interdit de crier, de courir dans les locaux, de claquer portes et fenêtres...

L'accès aux chambres est réservé à leurs occupants, dans le respect des règles définies pour les sportifs (Titre 2) ou les autres usagers (Titre 4). Le directeur du CREPS ou tout agent dont la fonction le justifie peut pénétrer dans une chambre en cas de nécessité.

Les occupants ne sont pas autorisés à utiliser des appareils de chauffage, fers à repasser, réchauds et ustensiles de cuisine électriques dans leur chambre.

Il est interdit de monter des bouteilles (hormis de l'eau) et de stocker de la nourriture dans les chambres. En cas de non-respect de cette disposition, les agents de service ont pour instruction de ramasser toutes les bouteilles vides ou pleines ainsi que la nourriture qui traînent dans les chambres.

Pour la tranquillité des résidents, tout matériel suscitant du bruit (radio, TV, objets connectés...) sont interdits après 22h et doivent faire l'objet d'un usage modéré en journée.

Les occupants des chambres ne doivent pas déménager d'une chambre à une autre ni le mobilier ni le matériel qui s'y rapportent.

Pendant leur séjour, les occupants doivent observer un minimum d'ordre et de propreté : lit fait, affaires et sacs rangés dans les placards, de telle manière que le ménage puisse être fait sans difficulté.

Le jour de départ, pour faciliter le passage de l'équipe d'entretien, vous devez impérativement libérer votre chambre pour 9h du matin au plus tard.

En sus d'être le sujet d'une sanction disciplinaire, toute dégradation volontaire dont l'auteur aura été identifié, sera porté à la charge financière de cette personne ou de sa famille s'il est mineur.

• Sécurité incendie

Un système d'alarme incendie existe dans chaque chambre et bâtiment, en cas de sonnerie, tous les occupants doivent l'évacuer selon le plan de sécurité. Les occupants des bâtiments doivent se conformer strictement aux instructions reçues et évacuer le bâtiment.

Toute personne prise à faire fonctionner abusivement le système d'alarme ou les extincteurs sera passible d'une éviction immédiate de l'établissement.

Tout personne qui use abusivement, détourne ou dégrade un dispositif de sécurité ou de survie dans l'établissement fera l'objet d'une sanction d'exclusion immédiate et d'une comparution devant le conseil de discipline.

Article RG4 - Assurances

D'une manière générale (sauf cas particuliers portés contractuellement à la connaissance des intéressés), le dispositif d'assurance du CREPS ne prévoit pas de couvrir la responsabilité de ses usagers. Ces derniers sont donc invités à souscrire, pour leur compte, une assurance de responsabilité civile et de personne.

Rappel relatif à la nature des assurances à souscrire par l'utilisateur et des conséquences inhérentes au défaut partiel ou total d'assurance :

Assurance de responsabilité civile : elle vise à couvrir les dommages que l'utilisateur a causés aux tiers. Le défaut de souscription d'assurance de responsabilité civile peut avoir des conséquences graves : l'utilisateur, reconnu personnellement responsable d'un accident survenu à un tiers, devra, s'il n'a pas pris le soin de souscrire une assurance en responsabilité, indemniser complètement et sur ses deniers personnels les dommages que la victime a subis. Ces dommages peuvent représenter des sommes considérables.

Assurance de personne : elle vise à couvrir tous les dommages que l'utilisateur se cause à lui-même ou qu'il a subis en l'absence de tiers responsable. Elle est complémentaire de l'assurance de responsabilité civile. Le défaut de souscription d'assurance de personne peut avoir des conséquences graves : l'utilisateur blessé sans que l'on puisse identifier un responsable ne sera ainsi indemnisé de ses propres dommages que dans la limite des remboursements effectués par la caisse de sécurité sociale, le surplus étant à sa charge.

Article RG5 – Sécurité des biens

Article RG5.1 - Protection contre le vol et les dégradations

Le CREPS occupe une surface difficilement contrôlable. L'établissement ne garantit pas à l'utilisateur les conséquences d'effractions, de dégradations et de vols commis à son encontre. Chacun est responsable de ses biens propres et de la protection des biens publics.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, la dégradation de biens destinés à la sécurité (ex : détérioration d'extincteurs...) appartenant à une personne publique est condamnable par la justice.

En cas de non respect de ces règles, la Direction se réserve le droit, après avoir entendu toutes les parties concernées, de prendre les mesures qui s'imposent pouvant aller jusqu'au renvoi.

Le montant des dégradations éventuelles sera facturé.

Article RG5.2 - Protection des locaux

Certains locaux du CREPS sont placés sous alarme. Cela nécessite le respect des horaires de fermeture des portails, locaux et installations.

Ces horaires sont communiqués aux usagers en fonction des locaux utilisés, au moment de la remise des clés.

Article RG5.3 - Rangement du matériel

Le rangement de tout le matériel est l'affaire des utilisateurs dans les salles de cours et les installations sportives intérieures et extérieures.

Tout matériel mis à disposition fait l'objet d'une signature de prise en charge et de retour dans le respect des délais impartis.

Article RG5.4 - Protection de la nature et de l'environnement

Le CREPS est installé dans un parc qui est un espace naturel dans la ville. Il est demandé d'emprunter les allées de manière préférentielle ; de ne pas piétiner les pelouses ; de jeter les papiers et déchets dans les corbeilles prévues à cet usage.

Le CREPS s'inscrit dans une démarche de la protection de l'environnement. A ce titre, tous se doivent de respecter les recommandations relatives au tri sélectif et aux économies d'énergie. Il est recommandé aux usagers de :

- baisser la température du chauffage lorsque l'on quitte une pièce,
- adapter la température aux normes recommandées (19°C maximum en hiver pour une salle de cours, un bureau ou une chambre, 16°C maximum pour un équipement sportif),
- fermer portes et fenêtres surtout lorsque le chauffage est en fonctionnement.
- de limiter les consommations d'eau en privilégiant les douches rapides et en signalant toute fuite à l'accueil.
- d'éteindre les éclairages ou appareils non utilisés et signaler tout dysfonctionnement au service accueil.

De manière générale, tous les usagers sont encouragés à pratiquer les éco gestes limitant le gaspillage des ressources (eau, électricité, chauffage...) et à proposer toute mesure visant à préserver la qualité de l'environnement vert.

La baignade dans l'étang de la plaine du château Lichey est interdite.

Article RG7 – Discipline et tenue vestimentaire

Les usagers se doivent d'avoir une tenue vestimentaire correcte en tous lieux.

Le bonnet, la capuche, la casquette, le casque audio, les écouteurs et le téléphone portable ne sont pas autorisés au service de restauration.

Tout usager doit être propre (vêtements - corps).

Les sanitaires devront être laissés dans un parfait état de propreté. Il est du devoir de tous de veiller au maintien en l'état des lieux de vie (restaurant, foyer, salles de cours, etc.).

Article RG6 – Droit à l'image

Toute personne physique a un droit exclusif sur son image et sur l'utilisation qui en est faite. Ce droit concerne non seulement l'image mais également tous les éléments constitutifs de la personnalité (voix, silhouette...).

Chaque sportif, chaque stagiaire, chaque usager fréquentant le CREPS de Dijon accepte que les films, photographies ou autres identifications de sa personne pris à l'occasion des entraînements, des compétitions, des formations puissent être utilisés par le CREPS ou les structures partenaires à titre de promotion institutionnelle. Il autorise ces structures à les exploiter par tous les moyens. Les documents utilisés doivent cependant avoir été réalisés ou acquis au cours de la période pendant laquelle le sportif, le stagiaire était inscrit au CREPS. Si tel n'est pas leur souhait, ils leur reviennent d'en informer expressément l'établissement.

Le CREPS de Dijon peut utiliser librement cette image sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication.

Article RG8 – Dispositions d'urgence

Le Directeur peut prendre toute disposition, en urgence, visant à assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité des personnes et des lieux.

Titre II Dispositions communes aux sportifs (de haut niveau) et aux stagiaires (de la formation professionnelle) : le conseil de vie du sportif et du stagiaire

Toutes les activités se déroulant dans l'enceinte du CREPS de Dijon relèvent de l'autorité du Directeur et sont confiés aux différents personnels placés sous son autorité.

Les sportifs et les stagiaires constituent une entité commune.

Article RSS1 - Composition du Conseil de la vie du sportif et du stagiaire

Le conseil de vie du sportif et du stagiaire comprend :

- le Directeur ou son représentant, président du CVSS ;
- deux agents de l'établissement désignés par le directeur ;
- le membre du Conseil d'administration représentant les personnels pédagogiques ;
- le membre du Conseil d'administration représentant les personnels administratifs et des personnels médicaux et paramédicaux ;
- le membre du Conseil d'administration représentant les personnels ouvriers, techniques et de service ;
- le membre du Conseil d'administration représentant les sportifs accueillis dans le centre ;
- le membre du Conseil d'administration représentant les stagiaires en formation ;

A titre consultatif, le président du CVSS peut inviter toute personne utile.

Article RSS2 - Fonctions et fonctionnement du conseil de la vie du sportif et du stagiaire

Le CVSS propose au directeur toutes mesures de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires. Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour. Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance.

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire ne peut valablement rendre son avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt-et-un jours. Il rend alors valablement son avis, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article RSS3 - Instance disciplinaire

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le directeur. La formation disciplinaire du conseil de la vie du sportif et du stagiaire est constituée des membres de ce conseil à l'exclusion des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement.

Elle est soumise aux mêmes règles de quorum et d'adoption de ses avis que le conseil siégeant en formation plénière.

Il entend le sportif ou le stagiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, et s'il est mineur, de son représentant légal et, quel que soit son âge, d'un ou plusieurs conseils de son choix s'il le souhaite.

En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif ou à un stagiaire en attendant la consultation de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, le sportif ou le stagiaire est, dans ce cas, remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Le directeur du CREPS peut, après cette consultation, prononcer une sanction disciplinaire contre tout sportif ou stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires sont :

1. l'avertissement
2. le blâme
3. l'exclusion pour une durée déterminée
4. l'exclusion définitive

Le directeur peut prononcer seul les sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° et 2°, éventuellement associées à des mesures éducatives.

En outre, le directeur du CREPS peut, à tout moment, ne plus accepter qu'un stagiaire professionnel bénéficie de l'internat ou de la demi-pension, à titre temporaire ou définitif, sans l'exclure pour autant de sa formation.

Titre III Dispositions spécifiques aux sportifs des pôles et structures associées

Les différentes règles exposées ci-dessous s'appliquent quel que soit l'âge du sportif.

Article RSHN1 – Double parcours sportif/scolaire

Dans le cadre du double parcours des sportifs de haut niveau, le CREPS s'engage à soutenir toute décision prise par un établissement scolaire à l'égard d'un sportif en Pôle.

Article RSHN2 – Tenue des sportifs

Les sportifs en Pôles se doivent d'être exemplaires par leur tenue et leur comportement lors de toute activité.

Cette obligation s'étend aux lieux fréquentés par le jeune du fait de son appartenance à un pôle, à savoir le Collège, le Lycée, l'Université et l'activité fédérale en général.

Les sanitaires alloués spécifiquement aux athlètes devront être laissés dans un parfait état de propreté (cotons, protections hygiénique, cheveux seront mis dans les poubelles...). Le linge sale sera rangé dans la chambre dans un sac prévu à cet effet, celui-ci devra être fourni par les familles. Les affaires personnelles seront rangées dans le placard individuel. Il est du devoir de tous de veiller au maintien en l'état des lieux de vie (restaurant, foyer, salles de cours, etc.).

Article RSHN3 – Présences aux cours et aux entraînements

La présence aux cours et aux entraînements est obligatoire, sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par le chef du département sport et haut niveau ou par le Directeur.

Article RSHN4 - Présence dans les pôles de jeunes mineurs

Le sportif mineur séjournant au CREPS de Bourgogne Dijon est placé sous la responsabilité

- Du responsable du pôle lors des entraînements, des compétitions et déplacements afférents.
- Du chef d'établissement scolaire lorsqu'il est en cours ou dans l'établissement scolaire
- Du directeur du CREPS dans la vie du sportif en pôle.

Le directeur peut déléguer à ses collaborateurs, notamment le responsable du département du haut niveau, son autorité dans les actes de gestion courante des mineurs. Ce dernier reste en relation étroite avec les responsables des pôles et les parents. Un engagement contractuel est signé en début d'année scolaire entre le CREPS de Dijon, le jeune sportif et les parents ou tuteurs légaux.

Article RSHN5 – Inscription

Rappel : seuls les sportifs engagés dans un double projet validé par le CREPS et la fédération concernée peuvent figurer sur la liste des athlètes des pôles.

Les places à l'internat du CREPS sont réservées aux sportifs qui en ont fait la demande au moment de l'inscription. La priorité, en fonction des places disponibles au CREPS est donnée dans l'ordre suivant :

1. Sportifs des Pôles France (implantés au CREPS).
2. Sportifs inscrits sur les listes Elite, Senior, Jeune.
3. Sportifs des Pôles France (hors CREPS).
4. Sportifs des Pôles Espoirs (implantés au CREPS).
5. Sportifs des Pôles Espoir (hors CREPS).
6. Autres sportifs.

En ce qui concerne les internes de l'année précédente, renouvelant leur demande, le CREPS se réserve le droit de ne pas les accepter en cas d'un comportement insatisfaisant ou de refuser en cas de reste à recouvrer sur la pension des trimestres antérieurs, notifier en fin d'année scolaire.

Article RSHN6 – « Famille d'accueil »

Tout sportif interne doit avoir obligatoirement un correspondant majeur domicilié à Dijon ou dans son agglomération. Si la famille ne peut pas en fournir un, la structure porteuse du pôle doit impérativement répondre à ce besoin. La famille d'accueil s'engage à accueillir le sportif, sans délai en cas d'incidents graves ou lorsque l'établissement est fermé par décision du directeur. Ce correspondant doit pouvoir faire face à cette obligation à tout moment et en toutes circonstances sans préavis.

Le nom de cette personne devra être communiqué au moment de l'inscription de l'athlète en pôle. En cas d'absence d'une telle personne référente, le CREPS se réserve le droit de ne pas accepter le sportif.

Article RSHN7 – Accueil à l'internat

L'internat est ouvert pendant les week-ends. La demande de réservation pour chaque week-end doit être faite impérativement par les parents par courriel auprès du responsable de pôle avant le vendredi pour le week-end de la semaine suivante soit 10 jours avant.

Pendant les vacances scolaires et les longs weekends, l'internat peut être fermé. Les familles en seront prévenues un mois avant. Chaque sportif se doit alors de rejoindre le domicile familial ou de sa famille d'accueil.

Dans ce cas, les chambres doivent être libérées le matin même du départ avant 9 heures.

Une bagagerie fermée à clé est à la disposition des sportifs internes pour entreposer leurs effets pendant cette période.

Les frais d'hébergement sont forfaitaires. Lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un sportif hébergé est absent pendant plus de deux semaines consécutives pour raisons médicales ou familiales dûment justifiées, des remises peuvent être demandées par les familles, en remboursement des frais versés.

Article RSHN8 – Horaires de la vie quotidienne

Durant la semaine, la vie est régulée selon les horaires suivants :

6h45-8h00 Petit-déjeuner
8h45 Fermeture de l'internat
11h45-13h00 en cas de prise des repas au CREPS
15h00 Ouverture de l'internat (sauf mercredi ouverture à 13h)
19h-20h15 Repas
Appel des sportifs internes à 20h à Borée et 20h30 à Notos
Etude de 20h à 21h à Borée et de 20h30 à 21h30 à Notos
22h00 Fermeture des portes palières de l'internat
22h30 Coucher et extinction des lumières

Le réveil est effectué par les maîtres d'internat.

Par mesure de sécurité, les accès aux chambres sont fermés de 8h45 à 15 h, les sportifs doivent veiller à ne rien oublier le matin.

Les sportifs internes doivent obligatoirement être présents dans l'établissement à partir du repas du soir (19h) et ce, jusqu'au lendemain matin (petit déjeuner).

L'étude est obligatoire pour tous les internes de 20h30 à 21h30. Cette étude peut être prolongée jusqu'à 22 heures à la demande des internes. Celle-ci se déroule dans les chambres, portes ouvertes afin de faciliter la circulation, le contrôle et si besoin l'aide des maîtres d'internat.

Le CDI peut être ouvert sur demande pour la connexion internet dans la cadre du travail scolaire.

Après 22 heures, les déplacements sont interdits et le silence règne dans l'internat. Les portes d'accès à chaque étage sont verrouillées, empêchant l'accès de et vers l'extérieur.

Pendant la nuit et en présence des sportifs, pour des raisons de sécurité évidente, les portes des chambres ne sont pas fermées à clés.

Ceux qui par leur comportement contreviendrait aux règles du coucher (horaires, comportement, ...) s'exposent aux sanctions prévues au présent règlement.

Le retour des athlètes au CREPS les dimanches soirs est possible jusqu'à 22 heures. Si pour des circonstances exceptionnelles, le retour au CREPS est envisagé plus tard, le surveillant doit être averti du contretemps avant 20 heures. Le contacter en téléphonant au CREPS.

Le dimanche, les internes passent obligatoirement signaler leur présence auprès du surveillant de service. Par défaut de ce signalement, l'athlète ne peut être considéré comme revenu au CREPS et donc sous la responsabilité de l'établissement.

Article RSHN9 – Cadre de vie

Les chambres peuvent être décorées par leurs occupants, sous réserve d'une décoration décente, sobre et compatible avec les règles de sécurité. Les affichages ne peuvent être faits avec des punaises ou objets pointus.

Lorsqu'un élève interne est dans une chambre, elle ne doit en aucun cas être fermée à clef.

Une salle de détente leur est réservée.

Article RSHN10 – Contrat de vie à l'internat

La vie à l'internat implique des droits et des devoirs.

Chacun est tenu responsable de ce qui se passe dans sa chambre.

L'élève est responsable de son comportement et est estimé capable de justifier de ses actes.

Il s'engage à respecter : le personnel, ses camarades, les locaux, le matériel, le mobilier et les règles de sécurité.

Tout manquement aux règles de sécurité (détection incendie, extincteurs, alarmes) peut entraîner l'exclusion définitive de l'internat

L'accès à l'internat est interdit aux externes ainsi qu'aux personnes étrangères à l'établissement. Tout élève qui introduira une personne étrangère au CREPS est passible d'un renvoi immédiat.

Article RSHN11 – Hébergement

Le linge de lit (draps, couette, traversin, oreiller...) est apporté par l'élève.

Si le couvre lit et les couvertures ne sont pas utilisés, ils devront être rangés dans un des placards de la chambre.

Les internes doivent garder leur chambre propre et assurer ordre et rangement afin d'en faciliter l'entretien. Des placards sont prévus à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, l'usage des cafetières et bouilloires électriques est strictement interdit.

Il est fortement recommandé de ne pas apporter à l'internat d'objets de valeur : vêtements de marque, matériel Hi-fi, sommes d'argent importantes, chéquiers, cartes bleues, etc. Chaque interne est responsable de ses affaires à l'internat et il se doit d'être vigilant. Il dispose d'une armoire individuelle fermée à clef. En cas de vol, le CREPS décline toutes responsabilités.

En aucun cas les garçons ne sont admis dans la partie de l'internat réservée aux filles et réciproquement. L'accès à l'internat est réservé aux internes seulement. Tout élève restant dans sa chambre après 8h45 s'expose à une sanction prévue au présent règlement.

Article RSHN12 – Lingerie

Il est indispensable d'avoir du linge de rechange suffisant pour la semaine. Des machines à laver et sèche-linge sont à la disposition exclusive des athlètes internes. L'utilisation de ces machines impose un respect de leur fonctionnement technique et une garantie de maintien de la propreté du local. L'accès aux machines à laver est conditionné à une demande et à la mise à disposition de jetons auprès des maîtres d'internat.

Article RSHN13 – Cahier de liaison interne

Un cahier de liaison interne tenu par les maîtres d'internats permet le suivi quotidien entre le bureau du haut niveau et les maîtres d'internat. Les internes peuvent y faire porter leurs remarques et notamment celles qui concernent les réparations, entretiens et interventions techniques nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie à l'internat. Il permet également de formaliser toute constatation de dégradation de la chambre ou des locaux (et ce particulièrement au retour des vacances).

Article RSHN14 – Interne malade

Tout interne malade doit prévenir (ou faire prévenir) le maître d'internat de son état, le matin avant 8h30 heures. Ce dernier reporte cette information sur le cahier de liaison. L'élève malade ou victime d'un accident se présente à l'infirmerie à 8 heures 30. Le médecin de l'établissement décidera alors du maintien à l'infirmerie, du transfert à l'hôpital ou du retour au domicile. Si l'état de santé le nécessite, la famille doit venir, dans les délais les plus brefs, prendre en charge son enfant.

Article RSHN15 – Accès spécifique aux sportifs à la restauration

Chaque interne est détenteur d'un badge informatique avec photo. En aucun cas, il ne peut être prêté. Sa présentation est obligatoire pour accéder au restaurant du CREPS. En cas de perte, la carte sera facturée. La préparation et le service des repas sont effectués selon la réglementation en vigueur.

Article RSHN16 – Correspondance

Le courrier des internes est à retirer à l'accueil. Les colis devront être venus chercher par les intéressés dans les 24 heures de leur arrivée.

Article RSHN17 – Produits dangereux

L'introduction, la détention, le commerce et l'usage d'alcool, de tabac ou d'autres produits illicites et/ou dangereux est strictement interdit dans l'établissement de même que l'état résultant de l'ébriété ou de la prise d'une drogue. En cas de manquement à cette consigne, le sportif sera, à titre de prévention, immédiatement exclu de l'internat dans l'attente du Conseil de discipline.

Article RSHN18 – Lutte contre les incivilités et la violence

La pratique du bizutage ou toutes pratiques assimilées est contraire au plus élémentaire respect de la personne. Elle est donc interdite. Le bizutage est un délit. En conséquence, tout cas de bizutage avéré fera instantanément l'objet d'une plainte à l'adresse du Procureur de la République. Pour mémoire, l'article 225-16-1 du code pénal prévoit que « (...) le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

De plus, il est rappelé que le Code pénal fait obligation à « quiconque » ayant connaissance d'un délit d'en informer les autorités.

Article RSHN19 – Les transports

Les athlètes doivent se déplacer si possible en groupes et en utilisant les moyens de transport correspondant à leur déplacement. Ils doivent rejoindre le CREPS par le chemin le plus court et dans les meilleurs délais.

La pratique de l'auto-stop est absolument interdite.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner une sanction prévue au présent règlement.

Article RSHN20 – Les sorties de l'établissement

Pour les entraînements ou compétitions se déroulant à l'extérieur de l'établissement, l'entraîneur renseigne le logiciel PSQS au minimum 3 jours avant.

• En Semaine

Pour les internes mineurs : du lundi au vendredi, aucune autorisation parentale de sortie n'est acceptée

Cas du mercredi après-midi : les internes qui n'ont pas cours ou pas d'entraînement et autorisés par leurs parents ou tuteurs, dans les conditions fixées par la direction, peuvent sortir librement le mercredi après-midi de 14h à 19h.

Les parents ou tuteurs complèteront la rubrique correspondant aux autorisations de sorties et " l'engagement à respecter le règlement intérieur " dans le logiciel PSQS ;

Le sportif devra avoir un comportement irréprochable pendant ces sorties. Tout sportif qui se ferait remarquer par une conduite répréhensible ou qui regagnerait le CREPS au-delà de l'heure indiquée s'exposera à la suppression de toute sortie le mercredi, voire l'exclusion de l'internat.

Pour les internes majeurs, le Bureau du Haut Niveau doit être informé au moins 48 heures avant la date d'effet de la demande de sortie à l'aide d'un formulaire spécifique à retirer au département du Haut niveau.

• Le Week-end

Les sorties du samedi et dimanche (avec accord parental obligatoire pour les mineurs) sont autorisées le week-end dans la mesure où elles respectent les horaires suivants : 14h – 19h. Les repas réservés engagent l'athlète, ils seront systématiquement facturés.

Tout dysfonctionnement constaté chez un athlète pendant un weekend (absence, retard, comportement...) entraînera des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion.

Article RSHN21 – Absence du sportif

En cas d'absence à l'internat, les parents devront impérativement avertir le département du Haut niveau du CREPS et le conseiller principal d'éducation du collège ou du lycée par téléphone dès le premier jour et avant 17h. Ils confirmeront cette information par mail.

Article RSHN22 – Visites

Les parents peuvent voir leurs enfants au CREPS. Ils devront s'adresser au préalable à l'accueil. Après 19h, ils s'adressent au fonctionnaire de permanence par un appel téléphonique.

Titre Iv Dispositions spécifiques aux stagiaires des formations professionnelles du CREPS

Les dispositions de ce présent article s'appliquent à tous les stagiaires des formations professionnelles initiales et continues mises en œuvre par le CREPS de Dijon, à tous les moments et dans tous les lieux de leur formation.

Article RSFP1 - Contrat individuel de formation

Les stagiaires sont admis en formation après réussite à des épreuves d'entrée propres à chaque formation.

Conformément aux articles L.6353-3 et L.6353-4 du Code du travail, les stagiaires qui acceptent le bénéfice de leur admission signent un contrat individuel de formation (CIF), à l'issu du positionnement. Le coût et les modalités de paiement des frais de formation sont précisés dans ce CIF qui, le cas échéant, peut être modifié par un ou des avenants.

Le CIF est complété par une convention fixant les conditions de formation en entreprise.

Article RSFP2 : Assiduité – Ponctualité – Absence

L'assiduité et la ponctualité aux séquences de formation (en centre et en entreprise) sont des conditions impératives auxquelles doit s'astreindre le stagiaire. Le volume horaire du contrat de formation doit être respecté.

La présence effective du stagiaire est attestée par son émargement personnel sur la fiche prévue à cet effet. Chaque stagiaire est soumis à une obligation d'émargement qui se traduit par une signature pour chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation.

Toute absence doit être notifiée et justifiée par écrit, dans les 48h, au secrétariat de la formation. L'appréciation de la validité des absences est de la seule compétence du responsable de la formation.

Les cas d'absences non justifiées et de retards répétés seront appréciés par le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire qui pourra prendre des sanctions disciplinaires.

L'absence non justifiée, reconnue par le CREPS, lors d'une évaluation ou d'une épreuve certificative n'oblige pas le CREPS à adapter le calendrier pédagogique de la formation.

En cas d'arrivée en retard, les formateurs ont la possibilité de refuser au stagiaire l'accès à la séquence de formation et à le considérer absent non justifié.

A titre exceptionnel, une autorisation d'absence peut être accordée par le responsable du département formation au vu d'une demande dûment justifiée, adressée au moins 48 heures avant l'absence prévue.

Lorsqu'un stagiaire est dispensé, pour raison médicale, des séquences de pratique sportive prévues dans la formation, il est tenu d'y assister en tant qu'observateur, à la demande du formateur.

Les heures en absence pourront faire l'objet d'un rattrapage (Formation ouverte et à distance (FOAD), production personnelle, ...).

Article RSFP3 : Conditions préalables aux certifications

Sur demande du coordonnateur de la formation et sur décision du responsable du département des formations professionnelles et du directeur du CREPS, la non-satisfaction aux exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique pourra entraîner la non-présentation du candidat à l'épreuve de certification des UC impliquant un encadrement en face à face pédagogique.

Le non-respect du plan de certification entraîne la non-présentation du stagiaire aux certifications.

La non-restitution, par le stagiaire, des travaux pédagogiques et des documents de suivi d'alternance prescrits lors des formations, dans les délais impartis, sera apprécié par le Conseil de la Vie du Sportif et du Stagiaire qui pourra prendre des sanctions disciplinaires.

Article RSFP4 : Représentation aux instances collectives du CREPS

Article RSFP4.1 - Formations supérieures à 500 heures

• Les délégués de formation

Pour toutes formations professionnelles d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires doivent pouvoir être représentés au cours de leur formation (art R.6352-9 et s du Code du travail).

Dès leur entrée en formation les stagiaires sont tous électeurs et éligibles à la représentation de leur promotion.

Un délégué et son suppléant de chaque session de formation sont élus pour la durée de leur formation afin de représenter les autres stagiaires de leur promotion auprès du coordonnateur, du responsable du département formation et du directeur du CREPS au cours de la formation, notamment par exemple à l'occasion des bilans ou de la réunion du CVSS siégeant en formation disciplinaire (pour ce dernier cas à titre consultatif).

• Les représentants des stagiaires au conseil d'administration:

Au sein des collèges des stagiaires en formation, ne sont électeurs et éligibles que les stagiaires inscrits, à la date de clôture du scrutin, à un cycle de formation dispensé par le CREPS sur une période d'au moins dix mois (art A.114-2 du Code du sport).

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque candidature est accompagnée de celle d'un suppléant (art R.114-5 du Code du sport).

Article RSFP4.2 Formations inférieures à 500 heures

Pour les formations inférieures à 500 heures, une élection simple de représentants de la promotion pourra être organisée à l'initiative de la promotion de stagiaires concernés.